

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-82

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

11 rue Robert Garnier
Le 10 février 2026 – Stationnement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise IPM LEGROS, demeurant 3 rue du Domaine, 72390 BOUER,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise IPM LEGROS de procéder à une livraison au n°11 de la rue Robert Garnier, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au niveau de la même adresse.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le mardi 10 février 2026, de 13h30 à 15h00, l'entreprise IPM LEGROS sera autorisée à occuper le domaine public, sur trottoir, avec léger empiètement sur chaussée, avec un véhicule de chantier, sur la valeur de deux emplacements consécutifs, le long du n°11 de la rue Robert Garnier, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à une livraison à la même adresse.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long de cette adresse durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

La circulation ne devra pas être perturbée dans la rue Robert Garnier.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante.

L'entreprise IPM LEGROS doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 6 février 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

